

Vue de la façade principale, Tribunal fédéral Lausanne Photo: Philippe Dudouit

La justice au niveau fédéral

Le Tribunal fédéral est la cour suprême helvétique. À côté de l'Assemblée fédérale (pouvoir législatif) et du Conseil fédéral (pouvoir exécutif), il incarne le troisième pouvoir de l'État, le pouvoir judiciaire.

En sa qualité d'autorité suprême, il statue en dernière instance sur les litiges entre citoyens, entre les citoyens et l'État, entre cantons ainsi qu'entre la Confédération et les cantons. Les jugements rendus par le Tribunal fédéral peuvent être soumis à la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg (organe judiciaire du Conseil de l'Europe) pour violation des droits de l'homme.

Le Tribunal fédéral, en tant que plus haute instance de la Confédération, veille à une application uniforme du droit fédéral par les tribunaux cantonaux et fédéraux et protège les droits constitutionnels des citoyens. Dans le cadre des litiges qui lui sont soumis, le Tribunal fédéral examine l'application du droit. Il fonde son jugement sur l'état de fait établi par l'autorité précédente, sauf si celui-ci est manifestement faux. En règle générale, les affaires sont jugées par voie de circulation. Les délibérations publiques en séance constituent l'exception.

Organisation judiciaire et siège

Le Tribunal fédéral compte 38 juges ordinaires et 19 juges suppléants. 127 greffiers les assistent. Ils collaborent avec les juges pour élaborer les décisions et rédigent les jugements.

Le Tribunal fédéral est composé de sept cours réparties sur deux sites géographiques. Le choix de Lausanne comme siège du Tribunal et de Lucerne comme second emplacement témoigne de la prise en compte des principes du fédéralisme et du plurilinguisme helvétiques. Le Palais de Justice de Lausanne qui abrite le Tribunal fédéral depuis 1927 a été agrandi en deux étapes en 1986 et 2000. À Lucerne, le Tribunal fédéral siège dans le « bâtiment du Gotthard », construit en 1887 et propriété des Chemins de fer fédéraux suisses. L'intérieur de cet édifice historique a été rénové et restauré intégralement en 2002.

Au siège principal de Lausanne se trouvent les deux cours de droit public, les deux cours de droit civil ainsi que la cour de droit pénal. Les deux cours de droit social se situent à Lucerne.



Bibliothèque, Tribunal fédéral Lausanne Photo: Philippe Dudouit

La première Cour de droit public traite notamment des recours en matière de droit public dans les domaines suivants : garantie de la propriété, aménagement du territoire et droit des constructions, protection de l'environnement, droits politiques, entraide judiciaire internationale en matière pénale, circulation routière (y compris retrait du permis de conduire), droit de cité, garanties de procédure et les recours en matière pénale contre les décisions incidentes relevant de la procédure pénale.

La deuxième Cour de droit public est compétente dans les domaines suivants : droit des étrangers, droit fiscal, droit économique public (par exemple responsabilité de l'État, subventions, radio et télévision), liberté de conscience et de croyance, liberté de la langue et liberté économique.

La première Cour de droit civil traite tous les recours en matière civile découlant du droit des obligations. Sont également de sa compétence les affaires liées au contrat d'assurance, au droit de la propriété intellectuelle et au droit de la concurrence ainsi qu'à l'arbitrage international.

La deuxième Cour de droit civil est spécialisée en droit des personnes, de la famille, des successions et en droits réels. Sont également de sa compétence les procédures en matière de poursuites pour dettes et de faillites.

La Cour de droit pénal traite les recours en matière pénale découlant du droit pénal matériel (y compris l'exécution des peines et des mesures) et du droit de procédure pénale (sauf les recours contre les décisions incidentes relevant de la procédure pénale).

La première Cour de droit social est compétente pour traiter les affaires dans les domaines suivants : assurance-invalidité, assurance-accidents, assurance-chômage, assurance sociale cantonale, allocations familiales, aide sociale et assurance militaire ainsi que droit de la fonction publique.

La deuxième Cour de droit social traite des recours dans les domaines suivants : assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocations pour perte de gain, prestations complémentaires, assurance-maladie et prévoyance professionnelle.



Escalier d'accès, Tribunal fédéral Lucerne Photo: Hélène Tobler

Contact

Tribunal fédéral suisse

Av. du Tribunal-Fédéral 29 CH-1000 Lausanne 14 Téléphone +41(0)21 318 91 11 Télécopieur +41(0)21 323 37 00

Schweizerhofquai 6 CH-6004 Lucerne Téléphone +41(0)41 419 35 55 Télécopieur +41(0)41 419 36 69

Courriel: direktion@bger.ch site internet: www.tribunal-federal.ch

L'administration du Tribunal

Pour soutenir les juges et les greffiers dans leur activité juridictionnelle, le Tribunal fédéral dispose d'une administration composée de divers services occupant 155 employés. Ceux-ci exercent des tâches d'ordre logistique, administratif et scientifique, y compris dans le domaine des médias et des relations publiques.

Le Secrétariat général

Le Secrétariat général constitue l'état-major du Tribunal. Le secrétaire général dirige les secrétariats des organes directeurs et l'ensemble de l'administration du Tribunal. Les tâches des services sont les suivantes:

Les chancelleries Gestion administrative des causes pendantes (enregistrement), archives, contrôle des émoluments et travaux généraux de secrétariat.

Les services administratifs Service du personnel, des finances, des huissiers,

d'immeuble et de sécurité.

Les services scientifiques Service informatique, de bibliothèque et de docu-

mentation.



Salle d'audience, Tribunal fédéral Lucerne Photo : Hélène Tobles

Réponses à des questions fréquemment posées

Comment puis-je soumettre mon affaire au Tribunal fédéral ?

Pourquoi le Tribunal fédéral est-il divisé en plusieurs cours ?

Comment sont élus les juges ?

Comment se situent le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral des brevets par rapport au Tribunal fédéral ?

Pourquoi les décisions du Tribunal fédéral sont-elles régulièrement reprises et commentées par les médias ?

Où puis-je trouver les décisions du Tribunal fédéral qui m'intéressent?

Que se passe-t-il quand quelqu'un se plaint à Strasbourg d'une décision du Tribunal fédéral qui violerait les droits de l'homme ?

Que va devenir le Tribunal fédéral si la Suisse s'engage davantage dans le cadre européen ? Le Tribunal fédéral examine, dans le cadre de procédures clairement définies par la loi et dans des délais déterminés, des décisions de dernière instance cantonale, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets. Celui qui se sent lésé par une décision d'une de ces instances peut faire recours auprès du Tribunal fédéral, soit seul, soit aidé par un avocat, pour autant que toutes les autres conditions de recevabilité du recours soient remplies.

Cette organisation correspond aux subdivisions généralement admises du droit. L'on y différencie le droit public du droit privé. Le droit public contient des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat aux droits fondamentaux ainsi qu'au droit administratif. Le droit privé régit les relations entre particuliers dans l'économie, la société ou la famille. Certaines infractions sont punies par le droit pénal. Chaque cour du Tribunal fédéral se concentre sur quelques branches du droit.

En principe, cette fonction est accessible à tout citoyen suisse. Une formation juridique (complète) n'est pas exigée par la Constitution mais elle est indispensable dans la pratique. Les magistrats sont élus par l'Assemblée fédérale qui veille à une représentation équitable des langues, des régions et des partis politiques.

Le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral des brevets constituent les tribunaux de première instance de la Confédération. Cela signifie qu'une partie de leurs arrêts peut faire l'objet de recours au Tribunal fédéral. Les tâches juridictionnelles du Tribunal fédéral n'en ont été que fort peu modifiées. Par exemple, les affaires pénales fédérales ne sont ainsi plus jugées à Lausanne mais devant le Tribunal pénal fédéral à Bellinzone. Le Tribunal fédéral exerce la surveillance administrative sur ces trois autorités précédentes.

Les décisions du Tribunal fédéral font jurisprudence. Elles servent de point de repère lorsque des lois ou des ordonnances sont sujettes à interprétation ou quand des situations nouvelles ne sont pas encore réglées par la loi. Des jugements controversés peuvent alimenter le débat politique et provoquer l'adoption d'une nouvelle loi par le Parlement ou la codification de nouveaux thèmes.

Les décisions de principe publiées peuvent être consultées dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral. Celui-ci est disponible dans les grandes bibliothèques publiques et également auprès de certains offices cantonaux ainsi que sur internet (www.tribunal-federal.ch), dans la rubrique «Juridiction/ATF (gratuit)». La majeure partie des décisions non publiées au Recueil officiel dès le 1.1.2000 se trouve sur la même page internet sous la rubrique «Jurisprudence (gratuit)/autres arrêts dès 2000». Depuis le 1.1.2007, tous les arrêts finals sont publiés en ligne. Il est recommandé d'effectuer une recherche avec au moins trois mots-clés.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est l'instance judiciaire du Conseil de l'Europe qui veille au respect des droits de l'homme fondés sur la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Dans le cadre de cette procédure, le Tribunal de Strasbourg peut critiquer une décision du Tribunal fédéral, mais il ne peut pas l'annuler. Lorsqu'une requête est admise, c'est la Suisse et non le Tribunal fédéral qui est condamnée pour violation des droits de l'homme.

Les accords bilatéraux avec l'Union européenne obligent la Suisse à respecter des prescriptions du droit communautaire. Dans le cadre de sa jurisprudence, le Tribunal fédéral veille à ce que ces prescriptions soient appliquées uniformément et conformément au traité international à l'intérieur du système juridique suisse. Un Tribunal national suprême serait également indispensable en cas d'adhésion de la Suisse à l'Union européenne.